

PARIS, LE 4 DECEMBRE 2017

INFORMATION PERMANENTE RELATIVE A LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à la décision du Conseil de Surveillance en date du 27 novembre 2017, le mandat de Patrick Sayer, Président du Directoire d'Eurazeo, ne sera pas renouvelé au terme de son quatrième mandat à la tête d'Eurazeo, le 18 mars 2018. En application des dispositions du Code Afep Medef, les principes encadrant les conditions de cessation des fonctions de Patrick Sayer, en application des décisions du Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 et du 18 mars 2014, sont rappelés ci-dessous :

Rémunération fixe annuelle

M. Patrick Sayer bénéficiera jusqu'à la date de la cessation de ses fonctions de Président du Directoire d'une rémunération annuelle fixe, calculée sur la base de sa rémunération annuelle de référence de 1 070 000 euros et au *pro rata* de sa présence au cours de l'année 2018, soit jusqu'au 18 mars 2018.

Par ailleurs, il sera mis fin à la même date au contrat de travail de « Conseiller du Président » suspendu depuis sa désignation comme membre et Président du Directoire le 15 mai 2002.

Rémunération variable annuelle

Le montant de la rémunération variable sera décidé par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, après examen du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour 2017. Conformément à la loi du 9 décembre 2016, le montant de la rémunération variable attribuée ne sera versé qu'après approbation de la rémunération par l'assemblée générale du 25 avril 2018. Aucune rémunération variable ne sera versée au titre des premiers mois de 2018.

Indemnité de cessation des fonctions

Le Conseil de Surveillance, ayant décidé de ne pas procéder au renouvellement du mandat de M. Patrick Sayer, a constaté que l'indemnité de cessation des fonctions lui était due et que son montant ne pourra en tout état de cause excéder 20,5 mois qui correspond au nombre de mois restant à courir jusqu'au jour où Patrick Sayer aura droit à sa retraite soit le 1er décembre 2019. Cette indemnité inclut les indemnités légales et conventionnelles relatives à la rupture de son contrat de travail. La condition de performance susceptible d'affecter ce montant sera appréciée par le Conseil de Surveillance à la fin du mandat, le 18 mars 2018, dans les conditions fixées initialement en comparant l'évolution du cours de bourse d'EURAZEO à celle de l'indice LPX depuis la date de la dernière nomination de l'intéressé et fera donc l'objet d'une communication ultérieure au moment de son départ. Compte tenu de l'impact de la loi du 9 décembre 2016 concernant le calendrier de versement de la rémunération variable, le Conseil de surveillance a précisé que l'assiette de calcul de l'indemnité de rupture inclura le bonus dû au titre de l'exercice 2017, et ce, sous condition résolutoire de sa validation par l'assemblée générale des actionnaires d'avril 2018.

Stock-Options et actions de performance

Conformément aux règlements des plans et compte tenu de son ancienneté et des résultats obtenus par Patrick Sayer au cours de ses différents mandats, le Conseil de Surveillance a décidé de maintenir les

instruments de rémunération de long terme en actions (options d'achat et actions de performance) attribués à M. Patrick Sayer et qui ne seront pas encore définitivement acquis au 18 mars 2018. Leur nombre provisoire fera l'objet d'une communication ultérieure au moment de son départ. Les conditions de performance initialement attachées à ces options et actions de performance resteront pleinement applicables et ni l'exercice ni l'acquisition de ces droits ne seront accélérés et seront conformes au calendrier prévu lors de leur octroi. Le Conseil de Surveillance ne procédera à aucune nouvelle attribution d'option ou action de performance à M. Patrick Sayer avant son départ.

Retraite supplémentaire à prestations définies

M. Patrick Sayer bénéficie en contrepartie des services rendus dans l'exercice de ses fonctions, d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies dont le maintien de l'ouverture des droits est admis pour tout bénéficiaire dans le cadre d'un licenciement après 55 ans sous réserve de ne reprendre aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite. Conformément à la décision du Conseil de surveillance du 27 novembre 2017, le mandat de Patrick Sayer en qualité de membre et Président du Directoire ne sera pas renouvelé et il sera mis fin à son contrat de travail de « Conseiller du Président » au terme de son mandat, le 18 mars 2018. Il est rappelé que le Conseil de Surveillance réuni le 5 décembre 2013 avait pris acte, qu'en l'absence de renouvellement de son mandat avant le 19 mars 2018, la rémunération versée au titre de son mandat serait prise en compte pour déterminer la rémunération de référence servant au calcul de la pension de retraite. Le montant estimé de la rente annuelle fera l'objet d'une communication ultérieure au moment de son départ.